RÈGLEMENT (CEE) N° 678/73 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1973

instituant une taxe compensatoire à l'importation de concombres en provenance de Roumanie et de Bulgarie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 (2), et notamment son article 27 paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant que l'article 25 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 prévoit que, si le prix d'entrée d'un produit importé en provenance d'un pays tiers se maintient pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, il est institué, sauf cas exceptionnel, une taxe compensatoire, pour la provenance en cause ; que cette taxe doit être égale à la différence entre le prix de référence et la moyenne arithmétique des deux derniers prix d'entrée disponibles pour cette provenance ;

considérant que le règlement (CEE) n° 537/73 de la Commission, du 20 février 1973, fixant pour le début de la campagne 1973 le prix de référence des concombres (3), fixe pour ces produits de la catégorie de qualité I le prix de référence à 45,6 unités de compte par 100 kg net pour le mois de mars 1973 ;

considérant que le prix d'entrée pour une provenance déterminée est égal au cours représentatif le plus bas ou à la moyenne des cours représentatifs les plus bas constatés pour au moins 30 % des quantités de la provenance en cause, commercialisés sur l'ensemble des marchés représentatifs pour lesquels des cours sont disponibles, ce ou ces cours étant diminués des droits et taxes visés à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ; que la notion du cours représentatif est définie à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant qu'il y a lieu de constater les cours à prendre en considération sur les marchés représentatifs visés au règlement (CEE) n° 1291/70 (4), modifié par le règlement (CEE) n° 2846/72 (5), et d'affecter ces cours, le cas échéant, du coefficient fixé à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 537/73 :

considérant que, pour les concombres importés en provenance de Roumanie et de Bulgarie, le prix d'entrée ainsi calculé s'est maintenu pendant deux jours de marché successifs à un niveau inférieur d'au moins 0,5 unité de compte à celui du prix de référence, qu'une taxe compensatoire doit, dès lors, être instituée pour les concombres importés en provenance de Roumanie et de Bulgarie ;

considérant que les prix d'entrée actuellement disponibles pour ces deux provenances conduisent à appliquer une taxe unique,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est perçu à l'importation des concombres (sous-position ex. 07.01 P du tarif douanier commun) en provenance de Roumanie et de Bulgarie, une taxe compensatoire dont le montant est fixé à 5,8 unités de compte par 100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.
(3) JO n° L 51 du 24. 2. 1973, p. 19.
(4) JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.
(5) JO n° L 299 du 31. 12. 1972, p. 1.